

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

44/07/CA

JOSEPH McLENAGHAN and RHONDA
FOSTER

APPELLANTS

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

McLenaghan and Foster v. R., 2008 NBCA 4

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
February 22, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 13, 2007

Judgment rendered:
January 17, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson

Counsel at hearing:

For the appellants:
Joseph McLenaghan and Rhonda Foster
Appeared in person

JOSEPH McLENAGHAN et RHONDA FOSTER

APPELANTS

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

McLenaghan et Foster c. R, 2008 NBCA 4

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 22 février 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s. o.

Appel entendu :
Le 13 novembre 2007

Jugement rendu :
Le 17 janvier 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson

Avocats à l'audience :

Pour les appelants :
Joseph McLenaghan et Rhonda Foster
ont comparu en personne

For the respondent:
Paul B. Adams

THE COURT

The application for leave to appeal conviction is dismissed.

Pour l'intimée :
Paul B. Adams

LA COUR

Rejette la demande d'autorisation d'appel de la condamnation.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

[1] This is an application for leave to appeal the dismissal of the applicants' summary conviction appeal in the Court of Queen's Bench. For the reasons that follow, I would dismiss the application.

[2] On September 24, 2004, the applicants, Joseph McLenaghan and Rhonda Foster, were observed fishing for oysters near Indian Island in the County of Kent, New Brunswick, in a manner that contravened one of the conditions set out in a licence to fish for experimental purposes issued on June 2, 2004, in Mr. McLenaghan's name. The document in question allowed him, and a number of other persons, including Ms. Foster, to "carry out activities under the authority of this licence" in the above-mentioned area for the following limited purpose:

This licence is issued for the purpose of examining possible interactions between oyster aquaculture in floating bags on the benthic oysters growing near those sites. Furthermore, the effect of desilting on the recruitment of oyster spat will also be tested in the context of the fishery.

Both the retention and sale of oysters retrieved pursuant to the licence were expressly prohibited. Mr. McLenaghan and Ms. Foster were charged under s. 78(a) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14, with failing to comply with that condition.

[3] Section 22(7) of the *Fishery (General) Regulations*, SOR/93-53, states that no person carrying out any activity under the authority of a "licence" shall contravene or fail to comply with any of its conditions. The term "licence" is defined in s. 2 of the Regulations as including any type, kind or category of licence issued under the Regulations. Section 78(a) of the Act provides that every person who contravenes the Regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction.

[4] The licence expressly provides that it is “not valid unless signed by [Department of Fisheries and Oceans] Authorized Person and [licence] Holder”. The evidence shows that, while the licence was signed by a DFO authorized person, it was not executed by the person to whom it had been issued, Mr. McLenaghan. The applicants argued unsuccessfully, both at trial and in the Court of Queen’s Bench, that an unsigned licence, being invalid, cannot give rise to a violation of s. 22(7) of the *Regulations*.

[5] Mr. McLenaghan and Ms. Foster seek leave to appeal to this Court, *inter alia*, on the grounds that the Court of Queen’s Bench justice erred in law in failing to invalidate the unsigned experimental fishing licence and in finding that their activities on the date set out in the charge were related to that licence.

[6] In my respectful opinion, no useful purpose would be served by allowing the application since s. 78.4 of the *Act* is a complete answer to the proposed appeal. It provides as follows:

78.4 In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in respect of any matter relating to any operations under a lease or licence issued to the accused pursuant to this Act or the regulations, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.	78.4 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l’infraction, d’établir qu’elle a été commise par une personne exerçant des activités régies par un bail, une licence ou un permis délivré à l’accusé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie. L’accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.
--	---

[7] The evidence shows conclusively that the licence to fish for experimental purposes was “issued” within the meaning of s. 78.4 at the time of the offence alleged in the charge. Moreover, the trial judge found as a fact the offence had been committed by the applicants in respect of a matter relating to the operations under that licence. Finally, neither of the applicants testified or otherwise established that they were unaware of the licence’s conditions.

[8] For those reasons, I would dismiss the application for leave to appeal.

Version française de la décision de la Cour rendue par

DRAPEAU, J.C.N.-B.

[1] Il s'agit d'une demande d'autorisation d'interjeter appel du rejet par la Cour du Banc de la Reine d'un appel en matière de poursuite sommaire. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de rejeter la demande.

[2] Le 24 septembre 2004, les auteurs de la demande, Joseph McLenaghan et Rhonda Foster, ont été aperçus en train de pêcher des huîtres près d'Indian Island, dans le comté de Kent, au Nouveau-Brunswick, d'une façon qui contrevenait à l'une des conditions énoncées dans un permis de pêche à des fins expérimentales délivré le 2 juin 2004 au nom de M. McLenaghan. Le permis en question autorisait M. McLenaghan, ainsi qu'un certain nombre d'autres personnes, y compris M^{me} Foster, à [TRADUCTION] « pratiquer une activité autorisée en vertu du présent permis » dans la zone susmentionnée aux fins limitées suivantes :

[TRADUCTION]

Le présent permis est délivré aux fins de l'examen des incidences possibles de l'élevage des huîtres dans des sacs flottants sur les huîtres benthiques qui croissent près de ces sites. De plus, l'effet du dévasement sur la fixation du naissain d'huîtres sera aussi examiné dans le contexte de cette activité de pêche.

Le permis interdisait expressément à M. McLenaghan et à M^{me} Foster de garder et de vendre les huîtres pêchées en vertu du permis. M. McLenaghan et M^{me} Foster ont été accusés d'avoir omis de se conformer à cette condition, infraction visée à l'al. 78a) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14.

[3] Le paragraphe 22(7) du *Règlement de pêche (dispositions générales)*, DORS/93-53, prévoit qu'il est interdit à quiconque pratique une activité autorisée par un « permis » de contrevenir ou de déroger aux conditions de ce permis. Le terme « permis » est défini à l'art. 2 du *Règlement* comme tout type, genre ou toute catégorie de permis

délivré en vertu du *Règlement*. L'alinéa 78a) de la *Loi* prévoit que quiconque contrevient aux règlements pris en vertu de la *Loi* commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[4] Le permis prévoit expressément qu'il est [TRADUCTION] « invalide à moins d'avoir été signé par une personne autorisée par [le ministère des Pêches et des Océans] et le titulaire [du permis] ». La preuve établit que le permis était signé par une personne autorisée par le MPO, mais pas par la personne à qui il avait été délivré, soit M. McLenaghan. En première instance et devant la Cour du Banc de la Reine, les auteurs de la demande ont tenté de faire valoir, sans succès, qu'un permis non signé, donc invalide, ne pouvait pas donner lieu à une violation du par. 22(7) du *Règlement*.

[5] M. McLenaghan et M^{me} Foster demandent l'autorisation d'interjeter appel devant notre Cour en invoquant comme moyens, notamment, que le juge de la Cour du Banc de la Reine a commis une erreur de droit en omettant d'invalider le permis de pêche non signé qui avait été délivré à des fins expérimentales et en concluant que les activités qu'ils pratiquaient le jour précisé dans l'accusation se rapportaient au permis.

[6] Avec égards, je suis d'avis qu'il ne servirait à rien d'accueillir la demande puisque l'art. 78.4 de la *Loi* fournit une réponse complète à l'appel éventuel. Il est ainsi libellé :

78.4 In any prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person in respect of any matter relating to any operations under a lease or licence issued to the accused pursuant to this Act or the regulations, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the knowledge or consent of the accused.

78.4 Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne exerçant des activités régies par un bail, une licence ou un permis délivré à l'accusé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

[7] La preuve démontre de façon concluante que le permis de pêche à des fins expérimentales était un permis « délivré » au sens de l'art. 78.4 au moment de l'infraction reprochée dans l'accusation. De plus, le juge du procès a tiré comme conclusion de fait que les auteurs de la demande avaient commis l'infraction en se livrant à des activités régies par le permis. Enfin, ni l'un ni l'autre des auteurs de la demande d'autorisation d'appel n'a témoigné ou établi par quelque autre moyen qu'il ou elle ne connaissait pas les conditions du permis.

[8] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter la demande d'autorisation d'appel.